

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION

92	92	66
----	----	----

PRESENTS	50
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	26

Vote Pour :	66
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

16 MAI 2023

Date d’Affichage

16 MAI 2023

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
SEANCE DU LUNDI 22 MAI 2023

L’an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-deux mai à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans ces locaux, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Muriel GEFRIER, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE NERIN, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Stéphanie NADAI-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE.

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE.

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire :** Mesdames et Messieurs, Claire FITA à Blaise AZNAR, Sébastien CHARRUYER à Robert CINQ, Nicolas GERAUD à Christophe GOURMANEL, Alain GLADE à Michelle LAVIT, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Max MOULIS à Maryse GRIMARD, Christian SERIN à Mathieu BLESS, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Guy SANGIOVANNI, François VERGNES à Paul BOULVRAIS.

**Absents excusés :** Mesdames et Messieurs, René ANDRIEUX, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Martine CLARAZ ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX CADENE, Serge GARRIGUES, Christian LONQUEU, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Christel PALIS, Francis PRADIER, Monserrat REILLES, Didier SALANDIN, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

N°125\_2023

ACTES : 8.8.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 14- Adoption de la convention GEMAPI 2023-2027 - EPAGE Bassin de l’Agout

## Exposé des motifs

Pour rappel, la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé, aux articles 56 et suivants, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » (GEMAPI).

Cette compétence est attribuée à titre exclusif aux communes et, par transfert, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) à fiscalité propre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, suite au report de deux ans décidés par le Parlement dans le cadre de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Cette compétence a été inscrite dans les statuts de la Communauté d’Agglomération en référence à l’arrêté préfectoral du 12 juillet 2018.

Les missions relevant de la compétence GEMAPI, définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l’Article L.211-7 du Code de l’Environnement, sont les suivants :

- L’aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique,
- L’entretien et l’aménagement d’un cours d’eau, canal, lac ou plan d’eau, y compris les accès à ce cours d’eau, à ce canal, à ce lac ou ce plan d’eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La Communauté d’Agglomération est concernée par le Bassin versant de l’Agout pour les communes suivantes et à superficie de :

Communes		Bassin Versant de l’Agout
81039	Briatexte	100 %
81043	Busque	100 %
81046	Cadalen	22,4 %
81105	Graulhet	100 %
81117	Labessière-Candeil	100 %
81138	Lasgraises	50,2 %
81202	Parisot	10 %
81208	Peyrole	13,6 %
81215	Puybegon	93 %
81248	Saint-Gauzens	100 %
81070	Coufouleux	9,9 %
81104	Giroussens	49,8 %

Par délibération de son conseil syndical du 3 octobre 2017, le Syndicat Mixte du Bassin de l’Agout s’est doté de cette compétence afin d’être en mesure de l’exercer pour le compte de ses adhérents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit sous forme du transfert ou de délégation de compétence.

Une 1<sup>ère</sup> convention a été adoptée en 2018 pour 4 ans et il convient dorénavant d’adopter une nouvelle convention pour 2023-2027. Cette convention permet en effet de définir et préciser les conditions d’exercice des missions que la communauté a délégué à l’Etablissement Public d’Aménagement et de Gestion de l’Eau - EPAGE Agout (Syndicat Mixte du Bassin de l’Agout) - dans l’objectif d’une gestion intégrée et durable du bassin versant de l’Agout.

Il s’agit de réaliser, pour le compte de l’ensemble des intercommunalités adhérentes, des missions cohérentes à l’échelle du bassin versant de l’Agout et de ses sous bassins-versants, dans l’optique d’une gestion intégrée de bassin versant et afin d’obtenir le niveau de subvention le plus élevé

possible de part des partenaires potentiels (Union Européenne, Etat français, Agence de l'Eau Adour-Garonne, Région Occitanie, Départements).

La délégation des compétences et missions à l'EPAGE par l'EPCI-FP n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans les différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. Env. Art. L215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T. art. L2122-2 5°).

### Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) notamment les articles 56 et suivants portant sur la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » (GEMAPI),

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération du 3 octobre 2017 du conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout portant sur la l'exercice de la compétence GEMAPI pour le compte de ses adhérents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit sous forme du transfert ou de délégation de compétence,

### Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **reconduit** la délégation de la compétence GEMAPI l'EPAGE du bassin de l'Agout à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par la convention ci-annexée,
- **autorise** le Président à signer la convention de délégation et à prendre tous actes relatifs à cette délégation.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le 06 JUIN 2023

- publication - mise en ligne

Le 06 JUIN 2023

et/ou notification

Le

Le Président,  
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance  
Paul BOULVRAIS



Le Président,  
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le 06/06/2023

ID : 081-200066124-20230522-125\_2023-DE



125\_2023-DE